

Alain LEBRUN

Avocat au Barreau de Liège
Spécialiste en Droit de l'Urbanisme et de l'Environnement

Axelle CHARLIER

Avocate au Barreau de Liège
D.E.S. en Criminologie

Charles PAQUAY

Avocat au Barreau de Liège

CD

3

Le 19 novembre 2015

*Commission européenne
Direction générale Environnement
Direction-mise en oeuvre, gouvernance et semestre
européen
ENV.D.2-application de la législation, politique de
cohésion et semestre européen, groupe 2
Bruxelles-Belgique
c/o Monsieur Ion CODESCU
env-d02-ares@ec.europa.eu*

Monsieur,

N.réf : DOUTRELOUX / S.A. SCIERIE CLOSE 00000012 AL/LR/2092
V.réf : CHAP(2015)02656/D/004

J'accuse bonne réception de votre courriel de ce vendredi 23 octobre 2015, auquel je réponds.

1. Je souhaiterais tout d'abord souligner que l'a.s.b.l. que je représente, aux côtés de Monsieur Doutreloux, est l'a.s.b.l. *Avala* (acronyme d'*Association pour le val d'Amblève, de la Lienne et de ses affluents*) et non pas l'a.s.b.l. *Avalé* (comme écrit dans votre courriel).
2. Ainsi que vous l'avez bien compris, le défaut d'effectivité dénoncé par mes clients se cristallise au niveau des décisions de la Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement (ci-après *CRAIE*).

Le problème est que rien ne vient assurer que les décisions de la *CRAIE* soient suivies par leurs destinataires (soit les autorités publiques).

Les requérants, à titre d'exemple, suggéraient dans leur plainte que les décisions de la *CRAIE* pourraient être assorties du titre exécutoire, à l'instar des jugements. Ce n'était là qu'une suggestion, un exemple de ce qui pourrait être mis en place pour assurer l'effectivité des décisions de la *CRAIE*.

Contacts

☐ Place de la Liberté, 6
4030 GRIVEGNÉE
☎ 04/227.72.93 ☒ 04/227.10.94
@ a.lebrun@avocat.be
www.avocatlebrun.be

Aspects financiers

Compte honoraires : BE82.0631.0162.0568
Compte-tiers : BE71.0631.0162.0669
N° d'entreprise et TVA : BE.0850.936.260

Ainsi, une autre possibilité pourrait être d'élever le non-respect d'une décision de la CRAIE en infraction pénale ou susceptible d'entraîner une amende administrative ou encore le paiement d'une indemnité pour unité de temps¹.

Ce n'est donc pas tant l'absence de formule exécutoire des décisions de la CRAIE que les requérants dénoncent, mais plutôt l'absence d'effectivité au sens large.

3. Les requérants reconnaissent que la CRAIE ne constitue pas une juridiction, mais un organe de recours administratif, présidé par un magistrat.

4. Les requérants s'opposent avec vigueur par contre à la conclusion de la Commission selon laquelle :

« L'instauration de la Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement (ci-après CRAIE) par le décret du 16 mars 2006 est à considérer comme la transposition et mise en œuvre de l'article 6, §1, de la Directive 2003/4/CE. Il est également à noter, que l'article 6, §1, de la Directive ne requiert pas en soi que la décision prise dans le cadre d'un tel recours soit pourvue d'une formule exécutoire. Autrement dit, l'absence d'une telle formule ne constitue pas en soi une infraction au droit européenne [sic] ».

Les requérants soulignent en effet que la Directive doit être lue en combinaison, et selon l'interprétation, de la Convention d'Aarhus dont elle est la transposition en droit européen et dont les articles 9.1 et 9.4 énoncent :

« 1. Chaque Partie veille, dans le cadre de sa législation nationale, à ce que toute personne qui estime que la demande d'informations qu'elle a présentée en application de l'article 4 a été ignorée, rejetée abusivement, en totalité ou en partie, ou insuffisamment prise en compte ou qu'elle n'a pas été traitée conformément aux dispositions de cet article, ait la possibilité de former un recours devant une instance judiciaire ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi.

Dans les cas où une Partie prévoit un tel recours devant une instance judiciaire, elle veille à ce que la personne concernée ait également accès à une procédure rapide établie par la loi qui soit gratuite ou peu onéreuse, en vue du réexamen de la demande par une autorité publique ou de son examen par un organe indépendant et impartial autre qu'une instance judiciaire.

Les décisions finales prises au titre du présent paragraphe 1 s'imposent à l'autorité publique qui détient les informations. Les motifs qui les justifient sont indiqués par écrit, tout au moins lorsque l'accès à l'information est refusé au titre du présent paragraphe.

(...)

¹En analogie avec le système de l'article 95, §9, du décret relatif au permis d'environnement du 11 mars 1999 selon lequel « Il y a lieu à indemnité de vingt fois le montant du droit de dossier visé à l'article 177, alinéa 2, 1° et 2°, à charge de la Région, dans le cas où le refus de permis résulte de l'absence de décision en première instance et en recours et si aucun rapport de synthèse n'a été transmis dans les délais prescrits ».

4. En outre, et sans préjudice du paragraphe 1, les procédures visées aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus doivent offrir des recours suffisants et effectifs, y compris un redressement par injonction s'il y a lieu, et doivent être objectives, équitables et rapides sans que leur coût soit prohibitif. Les décisions prises au titre du présent article sont prononcées ou consignées par écrit. Les décisions des tribunaux et, autant que possible, celles d'autres organes doivent être accessibles au public.

(...) » (nous soulignons et mettons en gras).

Les requérants relèvent que, dans le cadre de la Convention d'Aarhus, même le premier recours doit aboutir sur une décision *effective* et pouvant, le cas échéant, permettre un redressement par injonction.

De plus, pour autant que de besoin, les requérants précisent que la saisine de la CRAIE leur est obligatoire et qu'ils ne pourraient envisager de saisir directement le Conseil d'Etat en cas d'absence de réponse de la part d'une autorité administrative à une demande d'accès à l'information en matière d'environnement.

Or, il convient de reconnaître que la Convention d'Aarhus, en son article 9.1, prévoit la possibilité de former un recours en cas de demande d'information ignorée, rejetée abusivement, en totalité ou en partie, ou insuffisamment prise en compte, et pas deux recours.

5. La fin de votre courrier évoque la possibilité d'un recours devant le Conseil d'Etat en cas de refus implicite² d'une autorité administrative d'exécuter une décision de la CRAIE lui enjoignant de donner accès à l'information demandée.

Bien qu'il ne soit mentionné aucune base légale dans votre courrier, les requérants présument que vous faites là allusion à la possibilité réservée par l'article 14, §3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat (ci-après *LCCE*) selon lequel :

« Lorsqu'une autorité administrative est tenue de statuer et qu'à l'expiration d'un délai de quatre mois prenant cours à la mise en demeure de statuer qui lui est notifiée par un intéressé, il n'est pas intervenu de décision, le silence de l'autorité est réputé constituer une décision de rejet susceptible de recours. Cette disposition ne préjudicie pas aux dispositions spéciales qui établissent un délai différent ou qui attachent des effets différents au silence de l'autorité administrative » (nous soulignons).

Les requérants attirent toutefois votre attention sur le fait que cette hypothèse implique un délai extrêmement long. En effet, une telle procédure ne serait envisageable qu'après un recours gagnant devant la CRAIE (qui n'aboutit en moyenne que 4 mois après la demande d'accès à l'information). De plus, avant d'introduire le recours au Conseil d'Etat, il convient d'adresser à l'autorité administrative récalcitrante, après lui avoir laissé le délai prévu par la décision de la CRAIE (en pratique 8 jours) pour transmettre l'information, une *mise en demeure de statuer*, et c'est seulement 4 mois après l'envoi de cette mise en demeure que le recours au Conseil d'Etat pourra être lancé. Il convient également de prendre en compte la durée de la procédure en annulation devant la XIII^{ème} chambre du Conseil d'Etat qui est en moyenne de 2 ans³.

²Les refus de transmission d'information sont presque toujours implicites.

³Ainsi, l'affaire *G/A 211.593/XIII-6898*, qui concerne une problématique de l'accès à l'information en matière d'environnement, introduite le 7 février 2014, n'a même pas encore fait l'objet d'un rapport de l'auditorat (qui devra lui-même être suivi d'un échange de *Derniers mémoires* et d'une audience avant qu'une décision ne soit prise. Pour illustrer la longueur des procédures en annulation simple ayant trait à l'environnement (et donc

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRET

n° 232.467 du 6 octobre 2015

A. 198.762/XIII-5767

En cause : **la Société anonyme
ELECTROLUX BELGIUM,**
ayant élu domicile chez
Mes David HAVERBEKE et
Jens DEBIEVRE, avocats,
avenue du Port 86 C boîte 113
1000 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2011 par la société anonyme (S.A.) ELECTROLUX BELGIUM qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 "instaurant une obligation de reprise de certains déchets", publié au Moniteur belge du 9 novembre 2010;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 10 juin 2015 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2015 convoquant les parties à comparaître le 23 septembre 2015 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ARRET

n° 232.449 du 6 octobre 2015

A. 196.580/XIII-5589

En cause : **VANDEN BERGHE** Pierre,
ayant élu domicile chez
Me Benoît HAVET, avocat,
allée de Clerlande 3
1340 Ottignies,

contre :

1. **la Commune de Lasne**,
ayant élu domicile chez
Me Bernard FRANCIS, avocat,
Vieux Chemin du Poète 11
1301 Bierges,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **HERALY** Jacques,
2. **VAN ACHTER** Marie-Josée,
3. **LOGIE** Philippe,
4. **LOGIE** André,
ayant tous élu domicile chez
Me Matthieu GUIOT, avocat,
chaussée de Louvain 431 F
1380 Lasne.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 28 mai 2010 par Pierre VANDEN BERGHE en ce qu'il demande l'annulation de la modification du permis de lotir délivrée le 29 mars 2010 par le collège communal de Lasne à



Cass. RG 6644, 9 septembre 1982 (G. / Z.)

Jurisprudence - 09/09/1982 - Cour de cassation

“ Source

Arr. Cass. 1982-83, 51; Bull. 1986, 48; J.T. 1982, 727; Pas. 1983, I, 48; R.W. 1983-84, 1338, note LAENENS, J.; Rev. trim. dr. fam. 1985, 90.

Sommaire 1

En vertu de l'art. 584 C.jud., le président du tribunal de première instance statue au provisoire en toutes matières sauf celles que la loi soustrait au Pouvoir judiciaire, dans les cas dont il reconnaît l'urgence; l'art. 373 C.civ. ne fait pas exception à cette règle.

Si, aux termes de l'art. 1039 C.jud., les ordonnances sur référé ne peuvent porter préjudice au principal, il n'est cependant pas interdit au juge des référés d'examiner les droits des parties, pour autant que les mesures qu'il ordonne ne portent à celles-ci un préjudice définitif et irréparable.

Mots-clés:

- ◆ Provisoire, fond de l'affaire (référé) ◆ Référé en droit de la famille
- ◆ Exercice de l'autorité parentale sur la personne par des parents non-cohabitants ◆ Urgence (référé)
- ◆ Provisoire (référé)

Sommaire 2

Ne viole pas les règles relatives à la charge de la preuve l'arrêt qui décide, en se fondant sur une appréciation qui gît en fait, que la demanderesse en cassation n'avait pas établi la réalité des faits ou éléments qu'elle invoquait en conclusions à l'appui de sa défense à la demande du défendeur en cassation.

Mots-clés:

- ◆ Charge de la preuve

Bruxelles 26 octobre 1989

Source

Cah. dr. jud. 1991, 173; J.L.M.B. 1989, 1309; J.T. 1990, 611; Journ. proc. 1989, liv. 159, 29.

Sommaire 1

Non disponible

Mots-clés:

- ◆ Conditions de protection (droit d'auteur), généralités
- ◆ Liberté d'opinion et d'expression
- ◆ Principes fondamentaux du droit des médias
- ◆ Référé, médias

Sommaire 2

Le juge des référés peut examiner les droits des parties au fond. Son ordonnance ne peut être irréversible, afin qu'il n'enlève pas toute utilité au jugement au fond.

Mots-clés:

- ◆ Provisoire, fond de l'affaire (référé)

Me LEBRUN

De: Me LEBRUN <a.lebrun@avocat.be>
Envoyé: jeudi 19 novembre 2015 14:57
À: 'env-d02-ares@ec.europa.eu'
Objet: 0012-2092
Pièces jointes: 20151119155114.pdf

Veuillez prendre connaissance du fichier attaché.

Alain LEBRUN
Avocat